



Sommaire de recherche sur la violence familiale et le droit de la famille

Répondre à la violence familiale
au tribunal de la famille
Défis et recommandations

Numéro 20 | *mars 2023*



Muriel McQueen
Fergusson Centre for
Family Violence Research



ALLIANCE OF CANADIAN
RESEARCH CENTRES
ON GENDER-BASED VIOLENCE

Le présent document a été rédigé par l'équipe de recherche de l'Atlantique du projet *Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille*, ainsi que le Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale (CMMF), pour l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre.

Le CMMF a ses bureaux à la faculté des arts de l'Université du Nouveau-Brunswick, à Fredericton, sur le territoire traditionnel non cédé des peuples Wolastoqiyik, Mi'kmaq et Peskotomuhkati.

Citation suggérée

O'Regan, Karla et Thornton, Ashley. (2023). Répondre à la violence familiale au tribunal de la famille : Défis et recommandations. *Mémoire sur la violence familiale et le droit de la famille (20)* Fredericton (N.-B.) : Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, 2023.

ISBN : 978-1-7778342-3-4

Conception et mise en page

Natalia Hidalgo, coordonnatrice des communications au Centre de recherche et d'éducation sur la violence envers les femmes et les enfants

Traduction

Texte en contexte

www.textincontext.ca

Dites-nous ce que vous pensez du présent document

Cliquez sur le lien ci-dessous pour donner votre avis ou faire des suggestions de ressources :

https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_bQPgoQ57z58PpC6

Nous joindre

Pour recevoir des renseignements sur les ressources et webinaires à venir, envoyez un courriel à crevawc@uwo.ca (activités pancanadiennes), ou à FVRC@unb.ca (activités dans la région de l'Atlantique).

Ce document a été rendu possible grâce à la contribution financière de l'Agence de la santé publique du Canada. Les opinions qui y sont exprimées ne représentent pas nécessairement celles de l'Agence.



Public Health
Agency of Canada

Agence de la santé
publique du Canada



Muriel McQueen
Fergusson Centre for
Family Violence Research

À PROPOS DU PROJET

Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale

Le projet vise à relever les nombreux défis que connaissent les survivantes de violence familiale au sein du système des tribunaux de la famille. Financé par l'Agence de la santé publique du Canada, le projet *Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale* est associé à cinq communautés de pratique régionales par l'intermédiaire de l'[Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre](#). La **Communauté de pratique de l'Atlantique sur la violence familiale et le droit de la famille** est coordonnée en collaboration avec le [Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale](#). Ses membres, qui proviennent de domaines très variés, comprennent notamment des avocats du droit de la famille, des médiateurs, des praticiens du droit pénal, des travailleurs sociaux, des conseillers en violence familiale et de maisons de transition, des infirmiers et infirmières en toxicomanie et en santé mentale, ainsi que plusieurs organismes communautaires, dont le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) et la Elizabeth Fry Society. Pour en savoir plus sur la Communauté de pratique de l'Atlantique et ses activités, rendez-vous sur le site <https://fvfl-vfdf.ca/>.

Table des matières

<i>Détecter la violence familiale dans les tribunaux</i>	4
Types de violence familiale	4
<i>Défis actuels : Les affaires de violence familiale en trois étapes</i>	6
<i>Étape 1 : La crise</i>	6
Signaux d'alerte - Indicateurs de risque de mort lié à la violence familiale	7
<i>Étape 2 : Gestion des dossiers</i>	7
Preuves importantes à rassembler et à divulguer	8
Ordonnances progressives pour les affaires de violence familiale	9
Importance d'avoir un avis de requête bien rédigé	12
<i>Étape 3 : Procès</i>	12
<i>Recommandations pour les praticiens du droit de la famille</i>	14
<i>Nous joindre</i>	15
<i>Bibliographie</i>	16

Détecter la violence familiale au tribunal de la famille

Selon la recherche, il faut davantage sensibiliser et éduquer les fournisseurs de services juridiques, sociaux et de santé à la détection et à l'évaluation de la violence familiale ainsi qu'aux réponses apportées à ce problème. Les changements apportés à la *Loi sur le divorce* en mars 2021 ainsi que plusieurs décisions ultérieures rendues par la magistrature, dont trois par la Cour suprême, ont permis d'accorder à la violence familiale l'attention qu'elle mérite dans les procédures en droit de la famille, tant sur le plan législatif que judiciaire.¹ Ces changements comprennent ce qui suit : définition élargie de la violence familiale, critères détaillés pour rendre une décision dans l'intérêt supérieur des enfants, aspects clés à prendre en compte par les tribunaux pour statuer dans les affaires de violence familiale ou conjugale (Nonomura et coll., 2021). Les praticiens du droit de la famille ont bien accueilli ces changements en raison de l'orientation et de la cohérence qu'ils offrent aux tribunaux pour comprendre l'ampleur de la violence familiale et évaluer le poids de la preuve pour les instances (Martinson et Jackson, 2021).

Les modifications apportées récemment à la *Loi sur le divorce* répondent à plusieurs défis auxquels sont confrontées les survivantes de violence familiale. Définis par les praticiens du droit de la famille et des chercheurs du domaine, ces défis comprennent notamment le besoin de plus de collaboration entre le système des tribunaux de la famille et le système des tribunaux pénaux. Il est important de préciser que la nouvelle loi donne une **définition de la violence familiale qui est fondée sur des données probantes** et qui englobe les comportements coercitifs et dominants. Ce type de VPI est décrit dans le document d'information législatif comme étant « le type de violence le plus grave dans le contexte du droit de la famille (...) parce qu'il est cumulatif, comporte plus de danger et est plus susceptible de compromettre le rôle de parent ». (Justice Canada, 2019, p. 24).

TYPES DE VIOLENCE FAMILIALE

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* (loi fédérale) découlent du projet de loi C-78 (42^e Parlement), qui énonce quatre types de violence entre partenaires intimes (VPI) déterminés par des experts :

1. **Violence coercitive et dominante** : violence « cumulative caractérisée par l'intimidation, la coercition et la domination, associée à de la violence physique » (Kelly et Johnson, 2008, au paragraphe 478).
2. **Résistance violente** : violence en réponse à la violence coercitive et dominante, souvent pour se défendre ou défendre d'autres personnes.
3. **Violence circonstancielle (ou courante)** : violence liée en général à une incapacité à gérer la colère ou les conflits, non associée au contrôle ou à la coercition.
4. **Violence provoquée par la séparation** : violence pouvant varier de mineure à grave, survenant en général au moment de la séparation et donnant lieu à de multiples incidents.

¹ *Association de médiation familiale du Québec c. Bouvier*, 2021 SCC 54; *Barendregt c. Grebulinas*, 2022 SCC 22; *Colucci c. Colucci*, 2021 SCC 24.

La loi relie explicitement cette définition élargie de la violence familiale aux considérations judiciaires relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de violence familiale, le tribunal doit évaluer entre autres les aspects suivants : nature, gravité et fréquence de la violence familiale, existence de comportements coercitifs ou dominants, risque d'atteinte à la sécurité de l'enfant, fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité, prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins [*Loi sur le divorce*, paragraphe 16(4)].

La définition élargie de la violence familiale, dans la *Loi sur le divorce*, a également facilité les constatations judiciaires de violence familiale ainsi que des conséquences de ce type de violence pour les enfants. Une étude réalisée au Canada avant la modification de la loi a révélé que la violence entre partenaires intimes n'était prise en compte, pour les ordonnances parentales, que dans 10 % des affaires liées au droit de la famille (Sheehy et Boyd, 2020). Les rapports des survivantes indiquent la même tendance dans les décisions des tribunaux de la famille avant les modifications. Une étude menée en 2018-2019 à l'aide de groupes de discussion et d'entrevues de femmes canadiennes victimes de violence familiale et ayant accédé au système des tribunaux de la famille a révélé que parmi les 160 participantes, près de la moitié (44 %) s'était vu conseiller de ne *pas* évoquer la violence familiale lors de la procédure judiciaire, et ce même si 70 % des participantes avaient indiqué que leur partenaire les avait menacées de mort, de même que leurs enfants (Hrymak et Hawkins, 2021).

Les tribunaux n'ont pas non plus toujours jugé nécessaire de tenir compte de la violence familiale lors de la prise de décisions relatives aux ordonnances parentales, en particulier lorsque les actes s'étaient produits dans le passé ou n'étaient

« *La suggestion selon laquelle les abus et la violence familiale n'ont pas d'incidence sur les enfants et n'ont rien à voir avec la capacité parentale de celui qui en est l'auteur est intenable.* »

(*Barendregt c. Grebliunas*, 2022 CSC 22, paragraphe 143)

pas dirigés contre les enfants (Boyd et Lindy, 2015; Hrymak et Hawkins, 2021). La jurisprudence qui apparaît à la suite des modifications apportées à la *Loi sur le divorce* suggère un changement allant dans un autre sens. Dans *Barendregt c. Grebulinas* (2022), la Cour suprême a clairement indiqué que « les conclusions de violence familiale sont des considérations cruciales dans l'analyse de l'intérêt de l'enfant », et que « les tribunaux doivent tenir compte de la violence familiale et de ses effets sur la capacité et la volonté de toute personne auteure de violence familiale de prendre soin de l'enfant et de satisfaire à ses besoins » (paragraphe 146). Les affaires ultérieures, partout au pays, semblent suivre cette tendance.²

² Voir par exemple *C.L.T. c. D.T.T.* [2022] JNB N° 309, où le tribunal cite longuement *Barendregt c. Grebulinas*, *supra*, note 1, pour établir les effets de la violence familiale sur les capacités parentales des parties, incluant le refus du père de reconnaître le comportement comme tel; ou la décision *Barnhart c. Murphy* [2023] JNE n° 42, dans laquelle le tribunal accorde une attention très importante aux antécédents de violence au sein du couple pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, même sans allégation de violence familiale. Dans le jugement *Alberta (Dir. Child, Youth, and Family Enhancement) c. H.F.* [2022] JA n° 1227, la décision de la Cour provinciale a été infirmée au

Défis actuels : Les affaires de violence familiale en trois étapes

Lors de la procédure, au tribunal de la famille, les survivantes de violence familiale restent confrontées à plusieurs défis importants. Certaines des difficultés les plus fréquemment signalées sont les suivantes : 1) manque de représentation par un avocat; 2) expérience traumatisante du système judiciaire, qui est encore plus importante pour les parties non représentées; 3) limite relative à la gestion des affaires par un juge unique; 4) juges ayant une connaissance limitée du droit de la famille et de la violence familiale; 5) partage insuffisant des ressources communautaires; 6) manque de collaboration entre les professionnels, y compris réticence à participer à des procédures judiciaires (Olszowy, et coll., 2020; Neilson, 2020; Martinson et Jackson, 2017). Malgré ces difficultés, les praticiens du droit de la famille peuvent faire beaucoup pour atténuer ces risques. Une meilleure éducation et sensibilisation ainsi que des approches tenant compte des traumatismes pour détecter et évaluer la violence familiale à chaque étape de la procédure devant le tribunal de la famille font partie des pratiques exemplaires. En ce qui concerne les affaires de violence familiale, il y a trois étapes lors desquelles il est particulièrement important que le tribunal de la famille soit attentif à la nature et aux effets de la violence : l'étape de la crise, l'étape de la gestion de l'affaire et l'étape du procès.

Étape 1 : La crise

La plupart des affaires de violence familiale arrivent devant les tribunaux à l'étape de la crise. Les documents ont souvent été préparés rapidement et peuvent être incomplets, ce qui complique la tâche des juges, qui abordent chaque affaire sans aucune connaissance de la dynamique et de l'histoire de la famille concernée. L'étape de la crise laisse peu de temps pour s'informer sur la violence familiale ou établir la confiance nécessaire entre le tribunal et les parties pour la divulgation d'actes de violence. Lors de cette étape, les procédures impliquent souvent des requêtes *ex parte* (p. ex., ordonnances d'intervention en matière de VPI) lorsque la victime de violence familiale ou une autre partie cherchant à protéger un enfant est la seule devant le tribunal. Lors de l'élaboration de plans de sécurité ou d'ordonnances parentales temporaires, dont beaucoup peuvent nécessiter des révisions à mesure que l'affaire avance, les juges des tribunaux de la famille doivent déterminer la crédibilité d'arguments partiels.

L'accès inéquitable à la justice, par les victimes de violence familiale, aggrave ces difficultés. La recherche montre que la période qui suit immédiatement la séparation est la période la plus dangereuse pour les survivantes de VPI; pourtant, la plupart ne sont pas représentées par un avocat à ce stade de l'affaire (Birnbaum et Bala, 2021). Les survivantes et les enfants sont plus vulnérables lors de la période qui suit la requête urgente initiale, car la famille peut être de nouveau soumise à des comportements abusifs en raison de plusieurs facteurs, comme la

motif que le juge n'avait pas accordé à la preuve de violence familiale le poids qu'elle méritait. Dans *K.L. c. A.P.*, 2022 JCB, n° 1923, lors de la catégorisation de la tendance du père relativement aux « textos et aux courriels harcelants et dégradants; aux enregistrements vidéo subreptices et indésirables » de la mère comme « violence familiale », le tribunal cite une décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans laquelle la décision du juge de première instance de ne pas tenir compte de la violence familiale pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant a été considérée comme une « grave erreur » (*K.W. c. L.H.*, 2018 BCCA 204).

dépendance financière, la pression exercée par des tiers ou des personnes externes à la famille, des actes d'intimidation de la part de l'agresseur, ainsi que la honte ou la culpabilité. Cela peut conduire à des demandes d'annulation d'ordonnance ou à une révision des faits lorsque les victimes ont été de nouveau traumatisées et contraintes à la rétractation ou à la réconciliation (McGuire et coll., 2021). Bien que des preuves complètes par affidavit ne soient pas attendues lors de l'étape de la crise, les tribunaux peuvent demander à la partie requérante des preuves orales (p. ex., victimes cherchant à « annuler » les mesures de protection ordonnées lors de la première comparution) afin de répondre aux préoccupations de coercition ou pour rechercher d'autres facteurs de risque; les conseillers juridiques doivent donc préparer les clients à cette possibilité.

SIGNAUX D'ALERTE - Indicateurs de risque de mort lié à la violence familiale

La recherche a permis de déterminer plusieurs facteurs de risque liés à la violence familiale. Les **facteurs de risque létaux** suivants sont présentés dans la [Boîte à outils AIDE](#) (2021) de Justice Canada comme indicateurs de risque accru de violence :

- Accès à des armes, plus particulièrement à des armes à feu
- Chômage et changements de vie importants
- Séparation en cours ou à venir
- Actes de violence conjugale antérieurs, plus graves et plus fréquents
- Présence d'enfants au sein du foyer familial, en particulier ceux qui ne sont pas les enfants biologiques du parent violent

- Menaces de mort
- Tentative de strangulation (étranglement)
- Tendances suicidaires et tentatives de suicide
- Harcèlement criminel et contrôle
- Rapports sexuels sous contrainte et violence sexuelle
- Crainte de la victime d'être tuée

(Justice Canada, [Boîte à outils AIDE](#), p. 18).

Étape 2 : Gestion de l'affaire

Lorsqu'une affaire en droit de la famille atteint l'étape de la gestion, les deux principaux objectifs sont les suivants : (1) collecter des renseignements supplémentaires importants pour la procédure; (2) tenter de régler l'affaire sans procès (Neilson, 2020). En cas de violence familiale, il y a deux autres objectifs : (3) évaluer la crédibilité des allégations; (4) déterminer si des ordonnances temporaires supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux problèmes de sécurité, aux efforts de prévention et aux besoins thérapeutiques de la famille.

La dynamique des affaires de violence familiale fluctue et bénéficie donc de processus ou de protocoles qui sont plus adaptables au changement ou à la procédure ordinaire. Lorsqu'il existe des restrictions relatives aux documents déposés (p. ex., nombre de pages), de nombreux juges font preuve de souplesse lors de l'étape de gestion de l'affaire lorsqu'on le leur demande, ou

peuvent être disposés à entendre des témoignages de vive voix de la part des parties. L'avocat doit donc préparer les parties aux questions du juge. À ce stade, il est essentiel que les juges et les praticiens du droit soient conscients des effets du traumatisme, car les victimes peuvent se sentir extrêmement vulnérables, fragiles sur le plan psychologique ainsi que craindre l'agresseur, ce qui peut influencer sur la cohérence et les détails des témoignages de la survivante (Cross et coll., 2018, p. 26). De plus, les victimes ne subissent pas toutes un traumatisme de la même manière (Neilson, 2020) : certaines personnes revivent le traumatisme lors du récit, alors que d'autres parlent de l'effet de guérison du processus (Neilson, 2020). Les victimes se représentant elles-mêmes ont encore plus de mal à parler de la situation.

Les avocats doivent donc posséder une compréhension globale des faits afin de pouvoir répondre aux questions du juge et d'orienter ce dernier vers les détails pouvant avoir été omis. À mesure que le tribunal obtient des informations plus complètes et comprend mieux la dynamique et la situation familiale, il peut souvent y avoir une succession d'ordonnances temporaires sans préjudice. Cela commence par la détermination des informations que les parties ont déjà soumises dans le but d'établir les lacunes. Lorsque les allégations de violence familiale sont jugées crédibles, le juge peut offrir des avis sur des questions relatives aux ordonnances parentales et financières au cours de l'étape de la gestion de l'affaire, ce qui peut aider à créer un sentiment accru de sécurité pour les victimes et les enfants.

À ce stade, il est essentiel d'adopter une approche tenant compte des traumatismes. Les plaignants peuvent en effet devoir soumettre ou voir des preuves agissant comme des éléments déclencheurs, comme des photos de blessures, les dates et descriptions d'incidents violents, des pages de médias sociaux, des rapports médicaux, etc. Les juges doivent également avoir suivi une formation sur les traumatismes pour pouvoir comprendre les conséquences potentielles (p. ex., détermination de la crédibilité), pour les victimes de violence, d'être soumises au système judiciaire sans tenir compte des traumatismes.

Les évaluations, les opinions d'experts et les services sociaux qui peuvent être utiles aux parties pour élaborer des plans parentaux devraient être pris en compte et demandés lors de l'étape de la gestion de l'affaire et *bien avant le procès*. Il s'agit souvent entre autres des rapports sur le point de vue de l'enfant (avec le consentement des deux parties), et l'avocat doit également envisager de demander des ordonnances pour des services d'évaluation et de traitement psychologiques ou de santé mentale pour les victimes et l'auteur des faits, p. ex., counselling familial, toxicomanie, prévention des rechutes, rapports d'experts sur les effets, les risques et les protocoles de sécurité, formation financière, etc. Au stade de la gestion de l'affaire, offrir au tribunal plusieurs options peut aider les juges à avoir recours à des solutions créatives et à faire preuve de souplesse, comme l'utilisation d'ordonnances progressives.

Preuves à rassembler et à divulguer pendant la phase de gestion

Selon la recherche, les questions relatives aux éléments de preuve sont l'une des « plus importantes difficultés auxquelles sont confrontées les victimes de violence familiale lorsqu'elles se présentent devant les tribunaux » (Boyd et Lindy, 2015, p. 112). Faute de preuves suffisantes, de nombreuses affaires de violence conjugales sont rejetées. Une étude menée au Canada de

2014 à 2018 sur les affaires liées au droit de la famille comportant des allégations de violence familiale a révélé que les juges avaient écarté les allégations de VPI dans 31 % des cas (28/90) en raison d'un manque de preuves suffisantes (Sheehy et Boyd, 2020, p. 83).

Ordonnances progressives pour les affaires de violence familiale

En raison de la nature évolutive des affaires de violence familiale, la situation des parties peut changer à la fois rapidement et radicalement. Il est donc préférable, pour les survivantes, d'avoir des ordonnances judiciaires qui évoluent à mesure que la procédure avance. Plus précisément, les ordonnances qui prévoient des « objectifs » progressifs peuvent être un outil utile pour la dynamique complexe des affaires de violence familiale. Ces ordonnances peuvent servir à « combler des lacunes », permettant d'offrir aux familles un certain degré de stabilité ainsi que d'établir des plans plus détaillés lors de l'étape de la gestion du dossier. Intégrer des directives (p. ex., en vue de prendre des mesures pour lutter contre les comportements violents) peut également aider à faire passer une famille vers un règlement de l'affaire (si cela est possible) ou des plans parentaux modifiés. Pendant la période de transition, lorsqu'une partie continue à se livrer à un comportement abusif, coercitif, dominant ou autre, et donc révélateur de violence familiale, les ordonnances progressives offrent la possibilité de tenir les auteurs responsables tout en fournissant un fondement probatoire pour les demandes de modification des plans de sécurité et parentaux ou de mise en œuvre de nouveaux plans. Les ordonnances progressives aident également à montrer ce qui peut ou non fonctionner pour une famille, ainsi que la probabilité que les parties utilisent les services recommandés et que les problèmes de violence familiale se règlent. Il est utile que les juges et les avocats possèdent toutes ces informations pour élaborer des cadres parentaux et financiers à long terme au stade du procès.

Les preuves, comme les témoignages d'experts, sont donc essentielles pour étayer des allégations de violence familiale (Henaghan et coll., 2022). Pendant la phase de gestion d'une affaire, les praticiens du droit de la famille doivent ainsi être prêts à recueillir et à révéler différents types de preuve, dont les preuves ci-dessous.

Preuves relatives à la gravité, à la durée et à la crédibilité des allégations de violence familiale

- Compte rendu détaillé par le client
- Dossiers médicaux et autres dossiers de santé relatifs à des traitements; dossiers de soins dentaires pour les agressions au visage
- Photos de blessures, enregistrements d'actes de violence et vidéos de surveillance d'altercations ayant eu lieu en public
- Notes et dossiers des professionnels auxquels les parties ont parlé de la violence familiale qu'elles subissent, c'est-à-dire : déclarations d'amis et de la famille, dossiers complets d'agences de protection de l'enfance, dossiers scolaires ou déclarations de professionnels du milieu scolaire, registres de présence, constatations des tribunaux ou ordonnances d'autres instances impliquant les mêmes parties

- Factures de vétérinaires, photographies de blessures ou de dommages ainsi que factures de réparation en cas de violence envers des animaux de compagnie ou de dommages matériels
- Rapprochement de relevés bancaires et de relevés de transaction en cas d'allégations d'exploitation financière
- Communications entre les parties (p. ex., preuves en lien avec les réseaux sociaux) traduisant de la violence ou un contrôle coercitif

Preuves liées à des signaux d'alarme pouvant avoir contribué à la violence familiale

- Preuves relatives à des antécédents d'agression ou de violence : casiers judiciaires, ordonnances et documents judiciaires antérieurs, déclarations d'autres victimes
- Preuves relatives à des antécédents de toxicomanie : dossiers de professionnels ou d'établissements de traitement utilisés par l'auteur des faits, messages publiés dans les réseaux sociaux liés aux antécédents de toxicomanie de l'auteur des faits, déclarations de la famille, des amis ou d'anciens partenaires au sujet de la toxicomanie de l'auteur des faits
- Éléments prouvant que l'auteur des faits a accès à des armes (p. ex., preuve de possession d'armes ou emplacement des armes)
- Preuves écrites établissant que l'auteur des faits ne respecte pas les ordonnances du tribunal (p. ex., ordonnances de probation, conditions de mise en liberté sous caution)
- Preuves écrites établissant une situation d'emploi instable, les raisons liées à des licenciements, ou des problèmes avec des propriétaires de logements, des expulsions et des difficultés financières ou des abus

Éléments de preuves sur les effets physiques, sociaux ou psychologiques de la violence

- Dossiers des médecins et des services sociaux utilisés par les victimes
- Déclarations de la famille, d'amis, de professionnels du milieu scolaire et de services communautaires en lien avec les effets sur les enfants

Éléments de preuves relatifs à des facteurs aggravants pouvant rendre les victimes plus vulnérables à la violence

- Documents de professionnels sur les problèmes de santé mentale ou cognitifs rencontrés par les victimes, y compris des dossiers médicaux montrant l'étendue et la gravité de ces problèmes
- Déclarations de groupes communautaires et de dirigeants culturels contextualisant l'expérience des victimes et les effets de la violence sur celles-ci

Éléments de preuves relatifs aux mesures prises par l'agresseur pour lutter contre la violence familiale

- Dossiers des fournisseurs de services auxquels l'agresseur s'est adressé
- Preuve que l'agresseur a suivi un programme thérapeutique jusqu'au bout
- Lettres de fournisseurs de services présentant le niveau de coopération et les progrès de l'agresseur pendant le programme, y compris les avantages perçus liés à ce dernier

Lorsque l'affaire concerne des enfants, éléments de preuves relatifs aux souhaits et aux préférences des enfants pour les plans parentaux

- Lorsque l'affaire concerne également des enfants qui sont en mesure de donner leur avis, les parties doivent déterminer la meilleure façon d'exprimer les intérêts de ces enfants. L'article 6(4) de la *Loi sur les services à la famille* (N.-B.) stipule que l'enfant a le droit d'être entendu personnellement ou par la voix de son parent ou d'un autre porte-parole responsable.
- Un enfant peut s'exprimer de plusieurs façons : rapport sur le point de vue de l'enfant, témoignages de tiers (p. ex., travailleurs sociaux, conseillers scolaires) ou entrevue de l'enfant (dans certaines juridictions).

Preuves du soutien apporté par la famille et les amis

- Fournissez au tribunal des renseignements détaillés sur le réseau de soutien dont les parties et les enfants bénéficieront pour leur sécurité à l'avenir.
- Donnez des renseignements sur la famille et les amis qui seront appelés à remplir un rôle de supervision et à offrir des soins (p. ex., vérification du casier judiciaire, antécédents en matière de protection de l'enfance, consommation de substances).
- Fournissez des preuves de la relation et de la confiance entre les parties ainsi que la famille et les amis prenant part aux plans de sécurité, en particulier en ce qui concerne les enfants et leur intérêt supérieur.

Déterminez les évaluations et les avis/services d'experts dont le tribunal aura besoin pour évaluer et traiter les problèmes de violence familiale

- Fournissez au tribunal une proposition claire pour les évaluations, avis ou services pouvant être nécessaires pour élaborer un plan parental de protection de la famille à l'avenir.
- Recommandez l'utilisation de services d'évaluation et de traitement de la santé mentale, de gestion de la colère et de counselling en matière de violence familiale, ainsi que d'avis d'experts ayant trait à des aspects culturels pertinents, à des vulnérabilités et à des plans de prévention.

Preuves liées aux réclamations de revenus et de biens

- Au stade de la gestion de l'affaire, fournir des renseignements financiers complets aide à prévenir la perpétuation du contrôle coercitif et de l'exploitation financière lors de la période suivant la séparation.
- Un formulaire d'état financier (comme le [Formulaire 13](#) utilisé en Ontario) devrait être fourni au début de la phase de gestion de l'affaire.

Éléments de preuves sur les plans parentaux, y compris les services nécessaires

- Plans de logement pour chaque parent et plans d'éducation pour l'enfant ou les enfants
- Plan de soins médicaux et liés à la santé pour tous les membres de la famille

- Propositions relatives au temps parental (raisons et conditions) et aux services pour régler les problèmes de violence familiale

Importance d'avoir un avis de requête bien rédigé

Afin de pouvoir élaborer des plans parentaux adaptés à chaque affaire comportant des allégations, des antécédents, des indicateurs et des facteurs de risque de violence familiale, les juges des tribunaux de la famille ont besoin du plus grand nombre possible de détails. Pendant la phase de crise d'une affaire de violence familiale, les requêtes présentées d'urgence peuvent être écrites à la hâte et donc incomplètes. Il est ainsi essentiel de fournir au tribunal suffisamment d'informations pour qu'il puisse prendre des décisions adaptées aux risques, même pour les requêtes urgentes. Les **preuves par affidavit qui sont utiles** peuvent inclure des dates précises liées à des incidents violents, des informations sur les interventions des tribunaux ainsi que des témoignages de tiers. En cas de procédure pénale menée en parallèle, il faut également donner des informations sur les conditions de mise en liberté sous caution et toute ordonnance d'interdiction ou de restriction. Les facteurs de risque, comme les antécédents de violence familiale, de toxicomanie, de violence contre les animaux de compagnie, de contrôle coercitif ou de contrôle financier, sont également utiles pour le tribunal, tout comme les informations sur les *effets* de la violence familiale pour les parties, y compris les services recherchés pour y remédier.

Dans l'affaire *M.A.B. c. M.G.C. (Ontario, 2022)*, par exemple, la fourniture de preuves relatives aux antécédents de l'agresseur a aidé à établir un schéma de comportements à partir duquel le tribunal a pu évaluer le plan parental. Comme l'a fait remarquer la juge Chappel, l'historique de l'affaire « fournit des renseignements importants sur le rôle parental que les parties ont joué depuis la naissance de l'enfant. Il met également en lumière plusieurs thèmes et schémas persistants et très troublants de comportements et de préoccupations qui sont essentiels pour déterminer les besoins actuels et l'intérêt supérieur [de l'enfant] » (2022 ONSC 7207, paragraphe 69).

Étape 3 : Le procès

Le procès constitue normalement la dernière étape d'une instance en droit de la famille. À ce stade, les requêtes, divulgations et avis d'experts doivent être complets, de même que tout rapport écrit sur les points de vue et les préférences du ou des enfants. Les procès pour violence familiale sont généralement longs, complexes et coûteux en raison de leurs conséquences financières et de leurs effets traumatisants. Il arrive trop souvent que les questions d'évaluation, d'avis d'experts et de services aux victimes ne soient soulevées auprès du tribunal qu'à cette étape tardive de l'affaire, ce qui prolonge la procédure pour les familles. Les parties doivent présenter des offres complètes de règlement, obtenir des renseignements à jour sur la protection de l'enfance ainsi que produire les témoignages d'experts avant le procès.

Des preuves liées à la nature, à l'étendue, aux effets et à la crédibilité des allégations de violence familiale doivent également être fournies au tribunal afin que celui-ci puisse prendre des décisions en connaissance de cause au sujet des plans de sécurité et parentaux, même lors des audiences

de modification pour lesquelles, par le passé, certains juges étaient réticents à autoriser les preuves « historiques » (c'est-à-dire les preuves antérieures à l'ordonnance parentale que la partie cherche à modifier). Dans la décision *Barendregt c. Grebliunas*, il est indiqué que « les arrangements de garde déjà conclus sont toujours pertinents pour comprendre ce qui est dans l'intérêt de l'enfant. » (paragraphe 114). L'admission de cette preuve peut parfois être simplifiée et traitée comme une simple pièce commerciale si elle est documentaire et effectuée dans le cours normal de l'affaire. Il peut s'agir des dossiers de protection de l'enfance, des rapports d'incidents de la police, des dossiers d'hôpitaux et des rapports d'admission, ainsi que des notes de certains professionnels.³ Les rapports de certains praticiens de la santé peuvent être admis comme preuves sans que ces professionnels aient à comparaître pour témoigner (paragraphe 52(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*), à condition que l'intention de les produire soit notifiée et que les autres parties n'exigent pas que le témoin soit contre-interrogé.

Lorsqu'une affaire de violence familiale passe à l'étape du procès, les professionnels du droit doivent déterminer, afin de réduire le risque de nouveau traumatisme, si les preuves de la victime peuvent être transmises par affidavit plutôt que lors d'un témoignage oral et d'un contre-interrogatoire. Les aides au témoignage, comme un écran ou une vidéo en circuit fermé (CCTV), sont également des options importantes à considérer pour les affaires de violence familiale. Selon une étude menée en 2020 auprès d'avocats canadiens ayant l'expérience des témoignages d'enfants lors de procès criminels, le recours (au tribunal) à des entrevues enregistrées de l'enfant ou des enfants concernés se produit pour la *plupart* des affaires (toujours pour 33 % des affaires, fréquemment pour 50 % des affaires, parfois pour 8 % des affaires, rarement pour 4 % des affaires, et jamais pour 4 % des affaires); de plus, 73 % des avocats ont indiqué utiliser des écrans ou la vidéo en circuit fermé pour les témoignages d'enfants (Bruer et coll., 2022). Dans certaines juridictions, il a été constaté que l'utilisation de la vidéo pour les déclarations des victimes, lors des poursuites pénales pour violence conjugale, augmentait le taux de déclaration de culpabilité à un stade précoce (Walton et coll., 2021).

³ Les parties doivent signifier des avis d'intention de produire des pièces commerciales, paragraphe 35(3) de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Recommandations pour les praticiens du droit de la famille

La complexité des instances liées à la violence familiale ainsi que les risques de traumatisme qu'entraînent ces instances obligent à évaluer et à améliorer de façon constante le système et ses pratiques. Les formations sur la violence familiale ainsi que le partage d'informations et de ressources communautaires, voire les réformes judiciaires, constituent des mesures importantes. Selon la recherche sur la violence familiale et les survivantes, les mesures ci-dessous doivent être sérieusement envisagées.

- **Renseignements et informations fournis par affidavit** : Les avocats doivent s'assurer que toute requête urgente initiale comprend le plus de renseignements et d'informations possible sur les incidents de violence familiale. Tout manque d'informations, dans une requête, peut en effet compromettre la crédibilité des éléments de preuve et retarder une ordonnance de protection.
- **Aide financière** : Pour les victimes cherchant à fuir une relation violente, les contraintes financières constituent un obstacle important. Les avocats doivent donc leur recommander d'inclure des demandes d'aide financière dans la première requête urgente présentée au tribunal.
- **Aide juridique** : Il faut faire en sorte que les victimes aient plus facilement accès à un avocat pour les aider à communiquer au tribunal des informations sur leur affaire. Afin que toutes les victimes ayant besoin d'aide puissent obtenir les bons services, les critères d'admissibilité à l'aide juridique doivent être larges.
- **Gestion des affaires par un juge unique** : La réforme judiciaire devrait à la fois permettre et préconiser le recours à la gestion des affaires par un juge unique en cas d'instances en parallèle. Les avocats devraient demander l'utilisation d'un système de gestion des affaires par un juge unique pour les instances de violence familiale.
- **Informer les magistrats** : Les juges ont besoin de plus d'informations sur les défis uniques liés aux affaires de violence familiale, y compris sur les signes de traumatisme ainsi que l'aide qu'ils peuvent fournir aux victimes et aux agresseurs qui se représentent eux-mêmes.
- **Contrôle coercitif** : Étant donné la complexité du concept de contrôle coercitif et de son rôle dans l'aggravation des affaires de violence familiale, les professionnels du droit doivent l'aborder de manière large.
- **Formation régulière** : Les professionnels du droit, y compris les juges, peuvent grandement bénéficier de formations sur les questions actuelles, les pratiques exemplaires ainsi que les progrès en matière de violence familiale. Un ensemble de lignes directrices, de « listes de contrôle » et d'indicateurs de risque mortel devrait être créé et régulièrement mis à jour afin d'aider les juges et de mettre en place une approche plus uniforme en matière d'affaires de violence familiale.
- **Personnes de soutien** : Étant donné que témoigner dans le cadre d'une instance en matière de violence familiale peut être traumatisant, les avocats doivent informer leurs clients qu'ils ont la possibilité d'avoir avec eux une personne de soutien lorsqu'ils comparaissent. Les juges devraient suivre une formation sur l'importance d'une personne de soutien aux côtés des victimes pendant toute la durée de la procédure judiciaire.
- **Ressources communautaires** : Les tribunaux devraient avoir une liste à jour des ressources communautaires afin qu'ils puissent la fournir aux victimes et aux agresseurs.

Nous joindre

Pour en savoir plus sur le projet *Contribuer à la santé des survivantes de violence*

familiale dans les procédures de droit de la famille, consulter le site <https://fvfl-vfdf.ca/> ou les sites des centres de recherche partenaires :

Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale



Muriel McQueen
Fergusson Centre for
Family Violence Research

<https://unb.ca/mmfc/>

D^{re} Catherine Hoffmann ([site Web](#))

The Centre for Research and Education on Violence Against Women



Western

Centre for Research & Education on
Violence Against Women & Children

<https://learningtoendabuse.ca>

D^r Peter Jaffe ([site Web](#))

D^{re} Katrina Scott ([site Web](#))

The Freda Centre for Research on Violence Against Women and Children



The FREDA Centre
for Research on Violence
Against Women and Children

<https://www.fredacentre.com>

D^{re} Margaret Jackson ([site Web](#))

Recherches appliquées et interdisciplinaires sur les violences intimes, familiales et structurelles
en partenariat avec l'Université du Québec à Montréal



Recherches Appliquées et
Interdisciplinaires sur les Violences
intimes, familiales et structurelles



<https://www.raiv.ulaval.ca/>

D^{re} Geneviève Lessard

RESOLVE: Research and Education for Solutions to Violence and Abuse



Research and Education for Solutions to Violence and Abuse
RESOLVE
MANITOBA

<https://umanitoba.ca/resolve>

D^{re} Kendra Nixon ([site Web](#))

Bibliographie

A.F. c. N.D., 2021 NBQB 122.

Alberta (Dir. Child, Youth, and Family Enhancement) c. H.F., [2022] AJ n° 1227.

Association de médiation familiale du Québec c. Bouvier, 2021 CSC 54.

Barendregt c. Grebulinas, 2022 CSC 22.

Barnhart c. Murphy, [2023] NSJ n° 42.

Birnbaum, R. et Bala, N., *Incidence du manque d'accès à l'aide juridique en matière de droit de la famille*, 2021. Site Web : [Incidence du manque d'accès à l'aide juridique en matière de droit de la famille](#)

Boyd, S. et Lindy, R., *Violence Against Women and the B.C., Family Law Act: Early Jurisprudence*, *Canadian Family Law Quarterly*, 35(2), 101-138, 2015.

Bruer, K.C., Williams, S. et Evans, A.D., *Lawyers' experience questioning children in Canadian court*, *Child Abuse & Neglect*, 134, 105930, 2022. <https://doi.org/10.1016/j.chiabu.2022.105930>

Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. (1985), ch. C-5)

Loi portant réforme du droit de l'enfance, L.R.O. 1990, chap. C.12

C.L.T. c. D.T.T., [2022] NBJ n° 309.

Colucci c. Colucci, 2021 CSC 24.

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, chap. C.43

Cross, P, Craan, S., Mazzuocco, K. et Morton, M., *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial*, *Gouvernement du Canada (ministère de la Justice)*, 2018. Site Web : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/index.html>

Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.))

E.H. c. H.J.C., 2021 NBQB 268.

Loi sur les services à la famille, LN-B 1980, c F-2.2

Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Trousse d'outils AIDE : Comment repérer les cas de violence familiale et intervenir pour les conseillères et conseillers juridiques en droit de la famille*, 2021. Site Web : <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/aide-help/index.html>

Henaghan, M., Short, J. et Gulliver, P., *Family Violence Experts in the Criminal Court: The Need to Fill the Void*, *Psychiatry, Psychology and Law*, 29(2), pp. 206–222, 2021. Site Web : <https://doi.org/10.1080/13218719.2021.1894262>

Hrymak, H. et Hawkins, K., *Why Can't Everyone Just Get Along? How BC's Family Law System Puts Survivors in Danger*. Rise Women's Legal Centre. <https://womenslegalcentre.ca/report-why-cant-everyone-just-get-along-how-bcs-family-law-puts-survivors-in-danger/>

K.L. c. A.P., 2022 BCJ n° 1923.

K.W. c. L.H., 2018 BCCA 204.

M.A.B. c. M.G.C., [2022] O.J. n° 5702.

Martinson, D. et Jackson, M., *The 2021 Divorce Act: Using statutory interpretation principles to support substantive equality for women and children in family violence cases*, *Family Violence & Family Law Brief (5)* Vancouver, C.-B., The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, 2021.

Martinson, D. et Jackson, M., *Family Violence and Evolving Judicial Roles: Judges as Equality Guardians in Family Law Cases*, *Canadian Journal of Family Law*, 30(1), 2017.

McGuire, J., Evans, E. et Kane, E., *Victim and Witness Retraction and Disengagement: A systematic review of contributing factors*, dans *Evidence-Based Policing and Community Crime Prevention. Advances in Preventing and Treating Violence and Aggression*, p. 313-359, Springer, 2021. https://doi.org/10.1007/978-3-030-76363-3_9

Neilson, L. C., *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases*, CanLII, 2020. <https://www.canlii.org/en/commentary/doc/2017CanLIIDocs2>

Nonomura, R., Poon, J., Scott, K., Straatman, A.L. et Jaffe, P., *Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille*, *Family Violence & Family Law Brief (1)*, London, Ontario, Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children, 2021. ISBN : 978-1-988412-44-3.

Olszowy, L., Jaffe, P.G., Dawson, M., Straatman, A. et Saxton, M.D., *Voices from the frontline: Child protection workers' perspectives on barriers to assessing risk in domestic violence cases*, *Children & Youth Services Review*, 116, 105208, 2020. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2020.105208>

Richards-Rewt c. Rushchyna, [2015] BCSC 1391.

Sheehy, E. et B. Boyd, S., *Penalizing Women's Fear: Intimate Partner Violence and Parental Alienation in Canadian Child Custody Cases*, *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42(1), pp. 80–91, 2020. Site Web : <https://doi.org/10.1080/09649069.2020.1701940>

Walton, D., Brooks, R. and Li, J., *The Use of Victim Video Statements in Family Violence Cases Increases the Rate of Early Guilty Pleas*, *Journal of Interpersonal Violence*, 36(13-14), p. 6098–6116, 2018. Site Web : <https://doi.org/10.1177/0886260518817065>